

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 28546

Nom ou dénomination : 100 brevets pour la french tech

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2018 sous le numéro de dépôt 121631

**DEPOT D'ACTE**

DATE DEPOT : 22-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R121631

N° GESTION : 2018B28546

N° SIREN :

DENOMINATION : 100 brevets pour la french tech

ADRESSE : 5 rue Denis Poisson 75017 Paris

DATE D'ACTE : 23-10-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



## Certificat de dépôt des fonds

La Crédit du Nord SA au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 RCS Lille et ayant son siège social à 28 place Rihour 59000 Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 100€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 100 BREVETS POUR LA FRENCH TECH SAS  
et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris

, le 23/10/2018

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

P.O  
~~CREDIT DU NORD VOLTAIRE  
40 boulevard Voltaire  
75011 PARIS  
Tél. : 01.49.29.16.00~~

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R121631

N° GESTION : 2018B28546

N° SIREN :

DENOMINATION : 100 brevets pour la french tech

ADRESSE : 5 rue Denis Poisson 75017 Paris

DATE D'ACTE : 16-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

## **100 BREVETS POUR LA FRENCH TECH**

**Société par actions simplifiée à capital variable**

**Capital : 100 euros**

**Siège social : 5 rue Denis Poisson 75017 paris**

**Le soussigné,**

Vincent Lorphelin, demeurant au 228 rue de Courcelles 75017 Paris, né le 9 février 1965 à Paris 14<sup>ème</sup>,

Ci-après désigné "l'associé unique".

### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ**

Le soussigné est associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après, la "Société") ainsi créée. Toutefois, il a vocation à tout moment de s'ajouter un ou plusieurs associés, en augmentant le capital ou en transférant la propriété de ses actions. La Société devient alors pluripersonnelle sans modification de la forme sociale.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **100 BREVETS POUR LA FRENCH TECH**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants "Société par actions simplifiée à associé unique" ou des initiales "SASU", ou « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » si elle est devenue pluripersonnelle, et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

	<i>I</i>	Associé unique
--	----------	----------------

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

activités spécialisées, techniques et scientifiques, stratégiques et financières, propriété intellectuelle et gestion d'actifs ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante : 5 rue Denis Poisson 75017 Paris

Le Siège Social peut être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 100 €, et dont la valeur nominale des actions est de 1 €.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

### **ARTICLE 7 - APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL**

L' associé unique, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 100 euros, libérée à 100,00 %.

Ledit apport en numéraire est rémunéré par l'attribution de 100,00 actions.

	2	Associé unique 
--	---	--

## **ARTICLE 8 - VARIATION DU CAPITAL SOCIAL**

La société créée par les présents statuts est à capital variable au sens des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce.

Le capital social est susceptible d'augmentation :

- Suite à des versements successifs de l'associé et/ou des associés ;
- Suite à l'admission d'un ou nouveaux associés ;
- Suite à l'incorporation des réserves ou des comptes courants.

Il peut être diminué :

- Par la reprise, en partie ou en totalité des apports effectués par l'associé et/ou les associés ;
- Suite au retrait ou à l'exclusion d'un ou plusieurs associés.

Le capital social minimum ne pourra être inférieur à 10 % du capital souscrit, tel qu'il est prévu plus haut, soit 10,00 €.

Le capital maximum autorisé s'élève à 1 000 000 000 €.

Les variations du capital social comprises entre le capital social minimum et le capital maximum autorisé ne sont pas soumises aux formalités de publicité et n'entraînent pas de modification des présents statuts.

La décision d'augmenter ou de diminuer le capital social sous le seuil du capital minimum autorisé ou au-dessus du capital maximum autorisé implique une modification des statuts. Les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi s'appliquent à cette décision, qui est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en raison de la modification statutaire qu'elle impose.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

	3	Associé unique
--	---	----------------

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

## **ARTICLE 12 - MISE EN LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Certaines délibérations des associés de SAS doivent être obligatoirement prises à l'unanimité :

- l'inaliénabilité temporaire des actions
- l'augmentation de l'engagement des associés de la SAS (augmentation de la valeur nominale des actions, modification ou ajout d'une clause d'agrément)

	4	Associé unique
--	---	----------------

- la transformation en une société d'une autre forme
- la révocation du président
- le changement de nationalité de la société

## **ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE**

Dans le cas où un associé personne morale est sujet à une modification de contrôle en son sein, par suite d'une fusion, scission ou dissolution, acquisition, prise de participation, alors cet associé doit informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification comporte la date du changement de contrôle, l'identité des nouveaux actionnaires majoritaires. À défaut de pareille notification, l'associé personne morale peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 17.

## **ARTICLE 15 - PRÉSIDENCE**

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Les pouvoirs de Président seront exercés par Vincent Lorphelin. La durée de son mandat est de dix (10) ans.

Si le poste de Président devient vacant, alors le nouveau Président est choisi par décision collective des associés à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Il devra ainsi demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour

	5	Associé unique
--	---	----------------

consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

Le Président a droit à une rémunération pour l'exercice de ses fonctions fixée par les actionnaires.

## **ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE**

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les associés agréent le directeur général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

	6	Associé unique
--	---	----------------

## **ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

En application de l'article L. 227-16 du Code de commerce, un associé pourra être tenu de céder ses actions et être exclu à la discrétion du Président, et ses droits non pécuniaires seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à cette cession.

L'exclusion doit être fondée sur un motif conforme à l'intérêt de la société, en particulier le non-paiement des charges individuelles ou collectives appelées après un délai de préavis de 30 (trente) jours.

Le prix de cession des actions par la Société, le cas échéant, sera le même que celui auquel elles ont été acquises.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES**

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée à la majorité simple de l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes s'il en existe un, et sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2019.

## **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS**

Le Président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

	7	Associé unique
--	---	----------------

## **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente de Paris.

## **ARTICLE 22 - PUBLICITÉ**

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts. Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Paris, le 16 juin 2018 en 4 exemplaires dont un pour l'actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

**Signature de l'associé unique précédée de la mention "Lu et approuvé" :**

*Lu et approuvé* 

	8	Associé unique
--	---	----------------